

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

W2M

4 ALLEE FRANCOIS VILLON
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95 – 2025 – 333
Code AIOT : 0100291548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement W2M implanté Rue de Moimont 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- W2M
- Rue de Moimont 95470 Saint-Witz
- Code AIOT : 0100291548
- Régime : Déclaration (sans titre)

La société W2M réalise une activité d'achat et vente de palettes. La plateforme de Saint-Witz est utilisée pour stocker et réparer des palettes. Cette inspection s'inscrit dans une série de contrôles menés par la CELAE (Gendarmerie) visant des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de palettes	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société exploite une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532, sans avoir fait la déclaration.

L'inspection a constaté que les dispositions d'implantation et de défense contre l'incendie requises par l'arrêté ministériel applicables aux sites déclarés au titre de la rubrique 1532 ne sont pas respectées. Ces non-conformités sont susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité des personnes, notamment au niveau de la route au sud du site et la voie ferrée à l'ouest.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532 - stockage de bois
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ -----> A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ -----> A b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ -----> DC
Constats : L'inspection s'est rendue sur la plateforme de stockage et de réparation de palettes de la société W2M sur la commune de Saint-Witz. L'inspection a constaté que la société opère une activité de stockage de palettes et de travail du bois. Les machines de travail du bois n'étaient pas suffisamment puissantes pour relever de la rubrique 2410. Pour le stockage de palettes, les vues aériennes et les constats de l'inspection permettent de déterminer : • un stockage au nord du site sur environ 200 m² d'une hauteur d'environ 5 m, soit un volume de palettes de l'ordre de 1 000 m³, • un stockage à l'ouest du site (déchets et palettes en cours de réparation), sur environ 280 m² d'une hauteur d'environ 3 m, soit un volume de palettes de l'ordre de 840 m³, • un stockage au sud du site sur environ 350 m², d'une hauteur d'environ 5 m, soit un volume de palettes de l'ordre de 1 750 m³. Les palettes en bois stockées sur la plateforme W2M de Saint-Witz représentent un volume d'environ 3 500 m ³ , soit un volume bien supérieur au seuil de la déclaration de la rubrique 1532 de

1 000 m³ mais inférieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 1532.

Non-conformité : La société W2M exploite une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532, sans avoir procédé à la déclaration ICPE de son établissement. L'exploitant devra procéder à la déclaration de son activité et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration applicables à son établissement. L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure cette société de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois.

La déclaration devra être réalisée sur le site internet suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de se régulariser et de se conformer aux dispositions ministérielles. L'inspection a constaté notamment la présence de palettes en bordure de site qui présentent des risques d'effondrement sur la route et la voie ferrée voisine. L'inspection a constaté l'absence de moyens de défense incendie sur le site (pas d'extincteur notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois